

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.440 du 24 mars 1999

A. 79.937/XI-4847

En cause : **VERMOEREN** Pascal,
ayant élu domicile
Résidence du Renard 32
7540 Kain,

contre :

1. **La Communauté française**, représentée par son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes B. & L. CAMBIER
rue J.-B. Meunier 22
1050 Bruxelles,
2. **La Ville de Tournai**,
ayant élu domicile chez
Me G. RIVIERE, avocat,
rue César Despretz 26
7860 Lessines,

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 24 août 1998 par Pascal VERMOEREN qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision de refus d'admission en quatrième année, prise lors de la délibération de la session de juin 1998 et portée à la connaissance du requérant le 25 juin 1998";

Vu la demande de mesures provisoires introduite par le requérant à la même date visant à lui permettre de "suivre les cours de quatrième année d'enseignement artistique supérieur du 2^e degré, section Arts Plastiques,

atelier dessin-infographie, pour qu'en cas d'annulation de la décision attaquée, il puisse valablement présenter l'ensemble des épreuves de la quatrième année, ainsi que le jury de troisième année au cours de l'année académique 1998-1999";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 novembre 1998 fixant l'affaire à l'audience du 26 novembre 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me SAROLEA, loco Me CARLIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me DELANGRE, loco L. & B. CAMBIER, et loco Me RIVIERE, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension sont les suivants :

1. Durant l'année scolaire 1997-1998, le requérant est étudiant en troisième année d'Enseignement Artistique Supérieur du deuxième degré, section Arts Plastiques, Atelier dessin-infographie au sein de l'Académie des Beaux-Arts de la ville de Tournai.
2. A la suite de la délibération de la session de juin 1998, il fait l'objet d'une décision de refus d'admission en quatrième année, motivée, selon la mention qui apparaît au bulletin, par le fait qu'il "n'a pas obtenu 60% en atelier et au total".

La note obtenue en "Atelier" est de 291/600 et la note totale, de 1051/1800.

3. L'article 3 du Règlement d'ordre intérieur stipule que "pour réussir, l'étudiant obtient au moins 50% dans chaque branche et 60 % au total (...)" et l'article 3.1 bis que "en cours généraux et techniques, il sera organisé une session en juin et en septembre (...)".
4. Le 4 juillet 1998, le requérant adresse une lettre recommandée à la Direction de l'Académie, mais le courrier, n'ayant pas été réclamé par le destinataire, lui revient.
5. Le 20 juillet 1998, le requérant adresse alors un courrier au Ministre de l'Enseignement supérieur de la Communauté française afin de demander son intervention dans le dossier. Une copie de cette lettre est transmise à l'échevin de l'instruction publique de la ville de Tournai ainsi qu'au directeur de l'Académie.
6. Le 5 août 1998, l'échevin informe le requérant de la transmission du courrier à la Direction de l'établissement.

Considérant que la première partie adverse fait valoir que "l'Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai relève du réseau officiel subventionné puisque son pouvoir organisateur est la Ville de Tournai elle-même" et que dans ces conditions elle "doit nécessairement être mise hors de cause puisqu'elle est étrangère à la décision attaquée qui émane d'une autorité administrative tierce";

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande;

Considérant que la seconde partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité déduite de l'absence d'introduction d'une requête en annulation;

Considérant que le dossier contient une requête en annulation introduite en même temps que la demande de suspension; que l'exception n'est pas fondée;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, en ce que "l'unique mention du total 291 sur 600 n'apparaît pas comme une motivation suffisante", "qu'une motivation plus élaborée et plus circonstanciée était nécessaire, le cas du requérant pouvant être interprété comme un "cas limite", ayant réussi l'ensemble des autres épreuves, de manière plus que satisfaisante" et "qu'il est revenu au requérant qu'en réalité son cas n'a pas été délibéré; qu'aucune explication n'a été fournie ni quant à la note de 291 sur 600, ni quant au refus d'une deuxième session";

Considérant que l'appréciation des prestations d'un étudiant est du pouvoir du jury d'examen et des membres qui le composent; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation à celle du jury d'examen; qu'en l'espèce, il ressort de l'examen du dossier que le jury a fondé son appréciation sur des

éléments pertinents étant que le requérant "n'a pas obtenu 60% en atelier et au total", alors que l'article 3.1 du règlement d'ordre intérieur de l'Académie prévoit que "pour réussir, l'étudiant obtient au moins 50% dans chaque branche et 60% au total"; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de l'excès de pouvoir, "en ce que la décision querellée n'établit pas que l'ensemble des prestations du requérant aient été prises en compte et en ce que les parties adverses refusent au requérant le principe habituel d'une seconde session", "alors que même si un jury d'examen bénéficie d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation, ce pouvoir doit s'apprécier à la lumière du principe du raisonnable", "que l'échec de 9 points devait en effet en l'espèce être relativisé, cette cote étant en partie relative à un travail, dont la version finale et définitive n'était présentée qu'à la fin de la quatrième année d'infographie, ce projet étant dès lors en tout état de cause susceptible de nouvelles modifications", "qu'en l'espèce, la décision de refus d'admission en quatrième année, sans possibilité de deuxième session, est manifestement déraisonnable, eu égard à l'ensemble des autres résultats obtenus par le requérant, ainsi qu'au caractère non définitif du projet présenté" et que "le requérant a demandé à pouvoir bénéficier d'une seconde session, afin de retravailler son atelier d'infographie";

Considérant que l'article 3.1bis du règlement d'ordre intérieur de l'Académie ne prévoit pas de seconde session pour les échecs dans la discipline "atelier"; que comme l'explique, à juste titre, la partie adverse, il ne se conçoit pas matériellement de permettre à un étudiant en situation d'échec pour des travaux d'atelier de "retravailler" l'atelier concerné en vue d'une seconde session, pendant les deux mois de vacances, sans la moindre guidance pédagogique; qu'en l'espèce, le travail effectué par le requérant dans le cadre de l'atelier d'infographie

consistait à présenter une oeuvre sur ordinateur et que ce travail a été successivement jugé en janvier et en juin 1998 selon des critères de créativité, de qualité esthétique et de savoir-faire de l'étudiant; que les points prévus pour cette matière représentent un tiers de l'ensemble des points et que non seulement le requérant n'a pas obtenu 50% pour les travaux d'atelier, mais qu'en outre, il n'obtient pas 60% au total; qu'il ressort de ces éléments que le jury a fait une appréciation raisonnable des circonstances de la cause; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation des articles 10, 11 et 24 de la Constitution, "en ce que la direction de l'établissement refuse au requérant la possibilité d'une seconde session", que le règlement de l'Académie, qui prévoit en son article 3.1bis, une session en septembre pour les cours généraux et techniques, s'il ne prévoit rien quant au cours dits de soutien et d'atelier, ne l'interdit pas non plus, que "le refus de seconde session reviendrait à instaurer une différence de traitement avec les autres étudiants de l'enseignement supérieur de type long, universitaire ou non, alors que cette différence ne serait pas justifiée par des critères objectifs proportionnés" et que tant la connaissance de la motivation que des notes que la possibilité de représenter un examen en seconde session font partie des droits fondamentaux;

Considérant que la différence de traitement invoquée par le requérant, à savoir le refus d'une seconde session dans les matières où il a échoué, doit s'apprécier en tenant compte de la spécificité de la matière enseignée, spécificité que le requérant était censé connaître en s'inscrivant dans le type d'études et dans l'établissement concerné; que les raisons invoquées par la partie adverse pour justifier l'impossibilité matérielle d'organiser une seconde session pour le "travail d'atelier" ne

sont pas arbitraires; qu'en effet, la différence de traitement repose sur des critères objectifs et proportionnés, dans la mesure où les matières pour lesquelles une seconde session est refusée en cas d'échec consistent en des travaux qui s'échelonnent sur l'ensemble de l'année, auxquels un nouveau travail effectué pendant les vacances ne peut se substituer; que des situations analogues, comme certains travaux pratiques, des stages ou des travaux de fin d'études, existent dans d'autres disciplines de l'enseignement supérieur; qu'en d'autres termes, le droit à une seconde session, qui en raison de certaines circonstances objectives peut être conditionné, n'est pas un droit fondamental, dont le respect serait imposé par l'article 24, § 3 de la Constitution; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension soit ordonnée n'est pas remplie;

Considérant, par voie de conséquence, qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de mesures provisoires,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

La demande de mesures provisoires est rejetée.

Article 3.

La première partie adverse est mise hors de cause.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le vingt-quatre mars 1900
nonante-neuf par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.